



POLITIQUE NUMÉRO 026

POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ACQUISITION D'ARBRES

- ATTENDU la politique numéro 020 portant sur l'environnement, en vigueur à la Ville depuis 2011;
- ATTENDU le plan directeur de conservation, adopté en juin 2014;
- ATTENDU QU' il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, la protection du couvert forestier, la qualité de l'air, de l'eau et du sol et la réduction des îlots de chaleur;
- ATTENDU QUE le conseil souhaite encourager la plantation d'arbres sur son territoire;
- ATTENDU QUE l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) confirme la possibilité d'intervention de la Ville en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE selon l'article 90 de la LCM, toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues à l'article 4, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;
- ATTENDU QUE le conseil souhaite rembourser une partie des frais d'acquisition d'arbres;

Mentions omises aux fins de la codification administrative.

Table des matières

SECTION 1.	Dispositions générales et interprétatives.....	2
[1.]	Préambule	2
[2.]	Objectifs	2
[3.]	Définitions.....	3
SECTION 2.	Aide financière.....	3
[4.]	Montant maximal.....	3
[5.]	Conditions d'admissibilité à l'aide financière.....	4
[6.]	Modalités de versement	5
SECTION 3.	Dispositions finales.....	5
[7.]	Effectivité.....	5
[8.]	Entrée en vigueur	5
	Suivi des modifications	5

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

[1.] Préambule

[A] Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

[2.] Objectifs

[A] La présente politique vise notamment à atteindre les objectifs de la politique numéro 020 portant sur l'environnement et du plan directeur de conservation, plus précisément :

- i) encourager les citoyens à adopter des pratiques environnementales responsables;
- ii) assurer le maintien et le renouvellement du couvert forestier;
- iii) améliorer la qualité de l'air et du sol;
- iv) protéger la qualité des eaux souterraines;
- v) réduire les îlots de chaleur.

[3.] **Définitions**

Dans la présente politique, les expressions ou les mots ci-dessous ont la signification suivante, sauf si le contexte exige un sens différent :

- [A] **Arbre** : plante lignifiée terrestre vivace capable de se développer par elle-même en hauteur, au-delà de sept (7) mètres;
- [B] **Coût d'acquisition (des arbres)** : le total des frais d'acquisition d'un ou de plusieurs arbres, incluant les taxes;
- [C] **Facture** : la facture originale prouvant l'acquisition des arbres;
- [D] **Preuve de résidence** : constituent une preuve de résidence valide un document officiel, ou la combinaison de tels documents, confirmant l'identité d'une personne et l'adresse de sa résidence, notamment :
 - i) le permis de conduire;
 - ii) le compte de taxes transmis par la Ville, combiné à un autre document.

Dans tous les cas, le document produit afin de prouver l'identité d'une personne doit comprendre son nom et sa photographie.¹

- [E] **Résident** : toute personne physique qui réside habituellement sur le territoire de la Ville. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est exclu le propriétaire d'un terrain vacant et le propriétaire d'un commerce qui ne réside pas autrement sur le territoire de la Ville;
- [F] **Ville** : la Ville de Saint-Lazare et tout représentant autorisé.

SECTION 2. AIDE FINANCIÈRE

[4.] **Montant maximal**

- [A] La Ville accorde une aide financière sous forme de remboursement du coût d'acquisition des arbres jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 \$.

¹ À titre d'exemples et de manière non limitative, la carte du citoyen délivrée par la Ville, le permis de conduire, la carte d'assurance maladie et le passeport, lorsqu'ils sont en vigueur, constituent des documents valides aux fins de la preuve de l'identité.

- [B] L'aide financière est accordée sous réserve du montant disponible au budget de la Ville.

[5.] Conditions d'admissibilité à l'aide financière

- [A] Un résident peut demander une aide financière si les conditions d'admissibilité suivantes sont respectées :
- i) aucune aide financière n'a été accordée en vertu de la présente politique pour l'adresse visée par la demande d'acquisition d'arbres pendant l'année en cours;
 - ii) la demande de remboursement est présentée dans les douze mois suivant l'acquisition des arbres;
 - iii) les espèces d'arbres acquis font partie de la liste d'arbres indigènes et rustiques préparée par la Ville;
 - iv) la taille (hauteur) minimale des arbres acquis est de 100 centimètres pour un conifère et de 175 centimètres pour un arbre feuillu;
 - v) la demande est présentée sur le formulaire préparé à cet effet par la Ville;
 - vi) le formulaire de demande est accompagné des documents suivants :
 - a la preuve de résidence;
 - b la facture;
 - c une photographie du ou des arbres plantés sur le terrain à l'adresse visée par la demande;
 - vii) la plantation des arbres est conforme à la réglementation municipale et respecte une distance suffisante des infrastructures;
 - viii) le résident permet à la Ville de vérifier le respect des conditions d'admissibilité.

Mod., r08-294-18, a. [3.] (2018-08-14).

[6.] Modalités de versement

- [A] L'aide financière est versée par chèque dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le dépôt de la demande conforme aux exigences de la présente politique, sous réserve du paragraphe [B] de l'article « Montant maximal ».

SECTION 3. DISPOSITIONS FINALES

[7.] Effectivité

- [A] La présente politique a effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

[8.] Entrée en vigueur

- [A] La politique entre en vigueur dès son adoption.

Mentions omises aux fins de la codification administrative.

Z:\0100 - ADM0120 - Comités, politiques, directives, planification\0120-100 Politiques\026_AF plantation arbre (32964)\CA\POL026_CA_V01.docx

Suivi des modifications

Résolution numéro 10-402-14

- [1.] Adoption de la résolution d'adoption de la politique le 7 octobre 2014

Résolution numéro 08-294-18

- [2.] Adoption de la résolution de modification de la politique le 14 août 2018